



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	06 septembre 2022
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Thierry BARBARIT - Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Denis RENAUD
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Lucie GUILLARD
Excusés :	Julien LEROY - Xavier LACRAZ – Yann CHAUVEL - Bernard GUEDET – Claire GERMAIN - Christophe LEFEUVRE - Jacques THIBAUT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club FC POUZAUGE BOCAGE – FUZEAU Cedric pour l'encadrement en National 3.

✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club ESOF LA ROCHE SUR YON – SICLON Julien pour l'encadrement en National 3.

La Commission prend note des décisions.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **ROUVERA Bryan (2328089964) - F.C. CHALLANS (548894)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en U18 R1 saison 2022/2023.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF,
- Était l'éducateur de l'équipe U17 R1 pour la saison 2021/2022 et est l'éducateur de l'équipe en U18 R1

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en U18 R1 pour la saison 2022/2023 est le BEF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison en cours et invite l'éducateur à passer son BEF pour la saison 2023/2024.

4. Point sur les compétitions avec obligation d'encadrement.

Défaut de désignation :

Régional U14 :

553698 - ARNAGE-PONTLIEUE US : M. GERMAIN Maxime, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U14 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

523626 - NANTES JSC BELLEVUE : M. MESSABIH Moktar ; titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U14 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U15 :

502227 - CARQUEFOU USJA : M. DESIDERI Damien, titulaire du CFF2, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U15 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U16 :

509143 ANGERS VAILLANTE : M. OUGRIRANE Ilyasse, titulaire du CFF1, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U16 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

581100 GJ L'OIE FCCM : M. GARNIER Jérémy, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U16 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

582577 GJ PAYS CHÂTEAU GONTIER : M. HOUSSIN Louison, titulaire du CFF3, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U16 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U17 :

590211 ST NAZAIRE AF : M. DOGHUI Gahi, titulaire du CFF2, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U17 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U18 :

544136 LE LOROUX LANDREAU : M. MARTINEAU Timon, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U18 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U19 :

560390 GJ VAL DE SARTHE : M. LEMASSON Dylan, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U19 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

548126 MAYENNE STADE MFC : M. CORNU Dimitri, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U19 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

544109 MONTREUIL-JUIGNE-BENE : M. MARCHAND Clément, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U19 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

521131 NANTES ST MEDARD DOULON : M. AUDAIRE Arnaud, titulaire du CFF2, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U19 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

540404 PONTCHATEAU AOS : M. DOUCET Philippe, titulaire du CFF2, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U19 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

501894 SEGRE ESHA : M. GAUDIN Anthony, titulaire de CFF3, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U19 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 :

501941 La Chapelle Marais F 1 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

515328 Bouchemaine Es 1 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

522949 Changé Us 2 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

512355 Nort Sur Erdre Ac 1 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

548899 Saumur Ofc 2 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 3 :

510493 Us St Pierre Port-B. 1; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502545 Bonnetable Pat. 1 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502400 Lassay Fc 1 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502544 Coulaines Js 2 : M. PAULIN Benoit, titulaire de l'animateur seniors, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502177 Martigné S/May. As 1 : M. CERISIER Jerome, titulaire du CFF2, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

501954 Andouillé As 1 : M. GASCOIN Jérémie, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502410 St-Mars La Brière Us 1 : M. VALLE Florian, titulaire du CFF3, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

522949 Changé Us 3 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

522033 Beaucozéz Sc 2 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

509947 Ecommoy Fc 1 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

532936 Angers Lac De Maine 1 : M. KASSIME Rachad, titulaire de l'animateur senior, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

519679 Boufféré As 1 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

547524 Ste-Pazanne Fc Retz 1 : M. MENDES Alexandre, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

550166 St-Jean Monts Ecpm 1 : M. NDIAYE Talla, titulaire du CFF3, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours de formation. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U18 F:

590211 ST NAZAIRE AF : M. QUILICI Mariano, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U18 est le CFF3. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

507748 LES HERBIERS VF ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

512163 LA ROCHE ESOF: Mme. GOUTARD Melany, titulaire du CCF2, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U18 est le CFF3. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502138 THOUARE US : Mme. LESTAS Fanny, aucun diplôme, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U18 est le CFF3. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Féminin :

537103 Le Mans Fc 2 : M. BREMENT Cédric, titulaire du CCF3, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Féminin est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Féminin :

510493 St-Pierre La Cour Us 1 : M. CICEN Tolga, titulaire du CFF1, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

550145 Les Verchers St-Geor 1 : Mme. CHARDONNEAU Emeline, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal :

852483 Laval Etoile Fc 2 : M. RANKER Karl, titulaire de modules, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base certifié. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

580726 St-Herblain Pepite 1 : M. MUSSET Jean Michel ; titulaire de l'attestation Futsal base découverte et perfectionnement, **La Commission rappelle qu'elle avait demandé au club de certifier M. MUSSET sur la saison 2021/2022 et que le nécessaire n'a pas été fait** et que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base certifié. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Futsal :

519603 Allonnes J.S 1 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal (découverte + perfectionnement). La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

554193 Bazougers Futsal 1 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal (découverte + perfectionnement). La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

537103 Le Mans Fc 2 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal (découverte + perfectionnement). La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

523294 Nantes Fcta 2 ; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal (découverte + perfectionnement). La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

550299 Laval Nord As 1 : M. ZAKRITI Moktar, est titulaire de l'Attestation Futsal Base perfectionnement. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal (découverte + perfectionnement). La commission demande à l'éducateur de passer le module découverte au plus vite avant la fin de saison. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

525932 Moulins Le Carbonnel 1 : M. OSEL Charles, titulaire d'aucun diplôme. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal (découverte + perfectionnement). La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

548578 Trelaze Fala 1 : M. HAMMOUR Rachid, titulaire de l'attestation futsal base perfectionnement. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal (découverte + perfectionnement). La commission demande à l'éducateur de passer le module découverte au plus vite avant la fin de saison. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Demande d'équivalence :

Régional U17 :

540404 - PONTCHATEAU AOS : M. FONSECA DE OLIVEIRA Philippe ; Titulaire du BEES1 : La Fédération ne reconnaît plus ce diplôme depuis Juin 2021 ; La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence, sous huitaine auprès du service Formation de la Ligue. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 3 :

502153 Craon Es 1: M. EL WAHIDI Abdelaziz ; Titulaire du BEES1 : La Fédération ne reconnaît plus ce diplôme depuis Juin 2021 ; La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence, sous huitaine auprès du service Formation de la Ligue. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

501898 Chateau Du Loir Co 1 : M. GARNIER Philippe ; Titulaire du BEES1 : La Fédération ne reconnaît plus ce diplôme depuis Juin 2021 ; La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence, sous huitaine auprès du service Formation de la Ligue. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

541328 Mareuil Sur Lay 2 : M. BEAUPEUX Benjamin ; Titulaire du BEES1 : La Fédération ne reconnaît plus ce diplôme depuis Juin 2021 ; La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence, sous huitaine auprès du service Formation de la Ligue. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Défaut de licence technique :

Régional U14 :

563770 – NANTES SC : M. HEULIN MANCEL Lilian ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U15 :

551545 – NANTES ETOILE DU CENS : M. PERROCHEAU Dylan ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

540442 – BEAUPREAU CHAP : M. CAILLAUD Mathieu ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

525613 – LE MANS AS VILLARET : M. TCHUISSE Jerry ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

590211 – ST NAZAIRE AF : M. DAY BAO Abdoullah ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U16 :

501904 – NANTES FC : M. MAUFFAY Franck ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

590211 – ST NAZAIRE AF : M. MOUSSA Ahmed ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U17 :

509143 – ANGERS VAILLANTE : M. ECUYER Marius ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

523626 - NANTES JSC BELLEVUE : M. MESSAME Harley ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

516991 - ANGERS SCA : M. YAHIA Anther ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

507116 - MONTAIGU VF: M. BOURSIER Sébastien ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U18 :

530471 ST SATURNIN-MI. FC : M. LEPLU Maxime ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U19 :

548899 - SAUMUR OFC : M. POTIN Benoît ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

520216 - ANGERS CROIX BLANCHE : M. DEBELLY Noë ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502031 - ST BREVIN AC : M. GAUFFRENET Ludovic ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 :

520664 Bonchamp Es 1: M. LHUISSIER Cyrille ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

514875 Sautron As 1 : M. CAPRON Eddy; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

520085 Basse Goulaine Ac 1: M. QUINT Olivier ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

523626 Nantes Jsc Bellevue 11: M. ZEBIDI Loufi ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 :

519603 Allonnes Js 1 : M. AFOULEN Hassan ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 3 :

501978 Beaumont Sa 1 : M. VANNIER Thomas ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

500040 Laval Us 1 : M. ALTUNAY Utku ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

507000 La Roche Vendée 3 : M. TERRIEN Yoann ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U18 F :

501949 CA EVRONNAIS : M. LAMBERT David ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Féminin :

520216 Angers Cbaf 1 : M. REY Valentin ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Féminin :

500016 Laval Stade May. Fc 1 : M. HATRON Julien ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal :

537103 Le Mans F.C 1 : M. TIA Pierre Cédric ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

507116 Montaigu Vf 1 : M. CHAUVEAU David ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

523294 Nantes Fcta 1 : M. GONCALVES CARVALHO Carlos Manuel ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

582328 Nantes Metrop Futsal 2: M. KAMEGNI Yannick ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

563918 St-Etienne Mtluc Fut 1 : M. BAHUAUD Florian ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

Régional 2 Futsal :

548580 Trelaze Sporting 1 : M. MOSTEFAOUI BILLAL; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

554447 Nantes Anf Futsal 2 : M. MINGOLO Joy ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

581838 St Augustin Futsal 1: M. KOURISNA Sadik ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

Défaut de de contrat :

Régional 1 :

521512 Brissac Quincé Esa 1: M. DAVID Pierre, La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail dans

les meilleurs délais et de nous le transmettre avant le 30 septembre 2022. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

507000 La Roche Vendée 2: M. ROUSSEAU Patrick, La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail dans les meilleurs délais et de nous le transmettre avant le 30 septembre 2022. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

5. Divers

Badges d'accréditation :

La commission remercie le bureau de la Ligue pour la mise en œuvre du badge d'accréditation des éducateurs responsables des équipes évoluant au niveau régional. Elle sera attentive au suivi de cette initiative qui participe à l'amélioration de l'encadrement technique des équipes.

Elle souligne et félicite les membres du personnel qui ont œuvré pour ce projet et pour la qualité du travail accompli dans un délai resserré.

6. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

